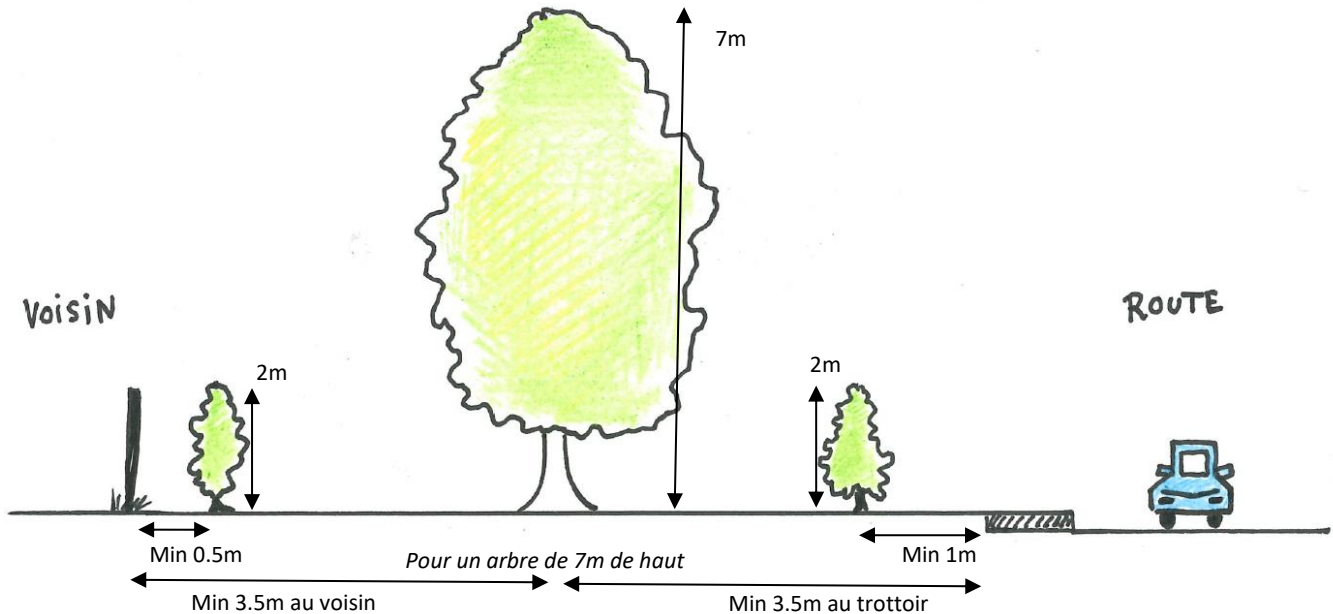


Règlementations et distances de plantation

Canton de Vaud



Distance minimum exigée	pour des buissons	pour un arbre de 7m de hauteur
...du fond voisin	0.5 m (hauteur max 2 m)	3.5 m
...d'une route* (domaine public)	1 m (hauteur max 0.6 m à 2 m selon visibilité)	3.5 m
...d'une parcelle agricole	1 m (hauteur max 1.5 m)	3.5 m

*Sauf route cantonales et routes communales de première classe (cf. RLRou Art.10)

Code rural et foncier (CRF) 211.41 du 7 décembre 1987 : Chapitre IV, Des plantations, Art. 46 à 56

Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une **haie vive** à une distance moindre de **cinquante centimètres** de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser **deux mètres**, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Exemples :

pour une haie de 3m, il faut être à une distance de 1m16 du fonds voisin

pour une haie de 5m, il faut être à une distance de 2.5 m du fonds voisin.



Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation **d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux** à une distance moindre de **cinquante centimètres** de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou) Art. 8 à 10 :

Art. 8 : Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- b. 2 mètres dans les autres cas.

Art. 9 : Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Art. 10 : Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de Première classe à moins de **6 mètres** de la limite du domaine public.

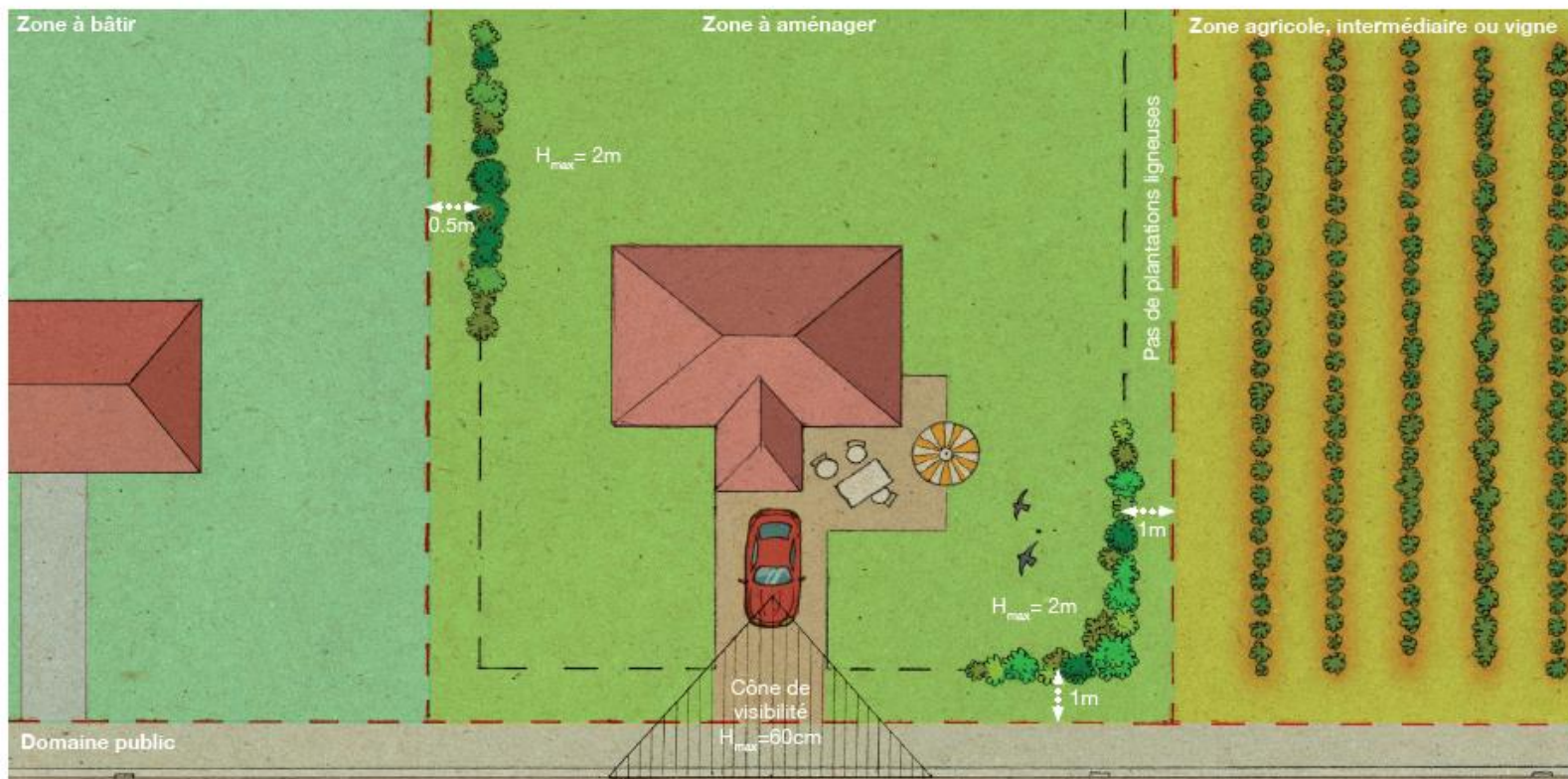
Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété

Bases légales pour la plantation de haies

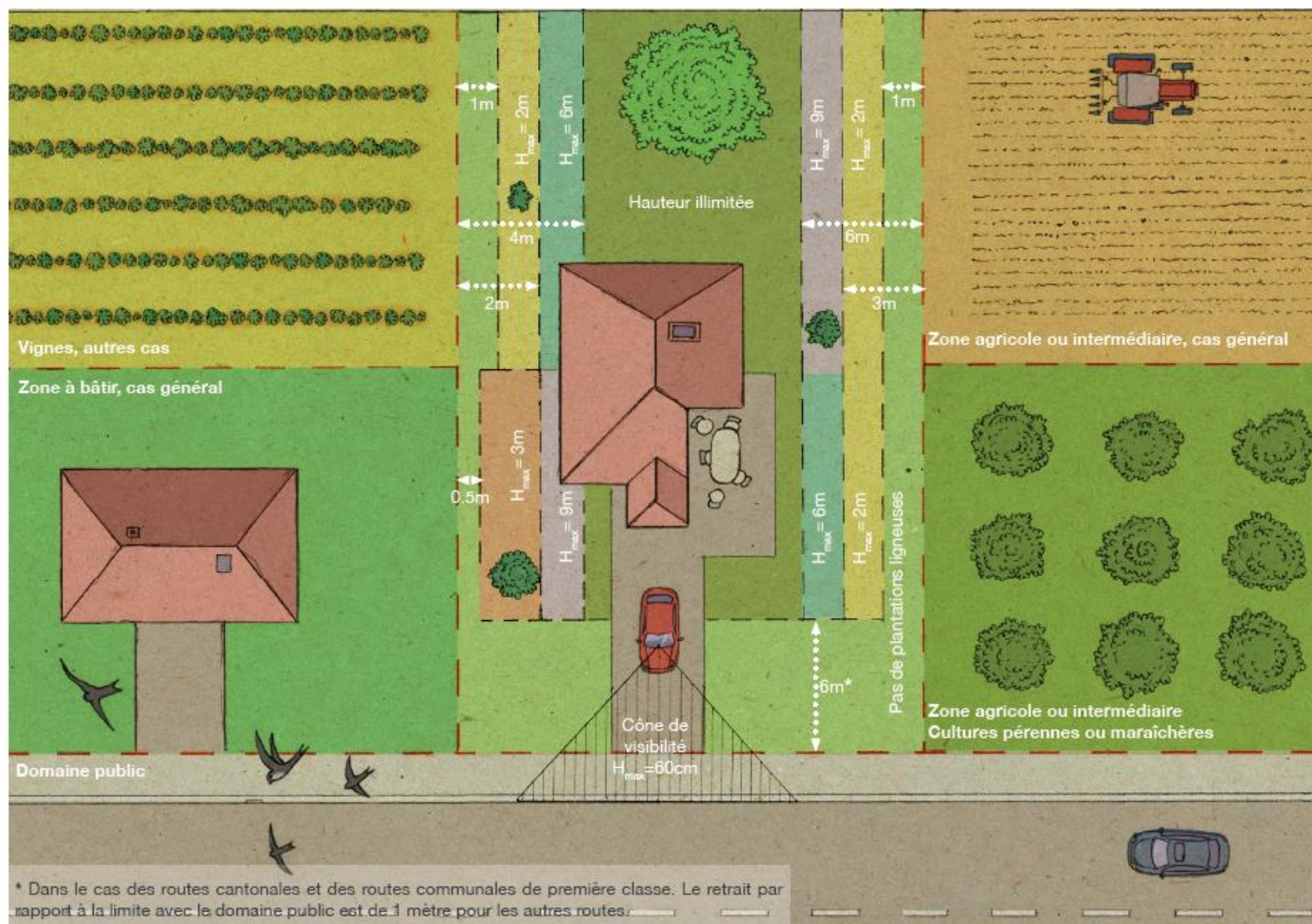


La plantation de haies doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS, L 4 05), du Code rural et foncier (211.41), du règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou, 725.01.1) et du Règlement communal de protection des arbres présentés ci-contre.

Si la haie projetée est plus grande que la hauteur légale de 2 mètres, elle doit être plantée à une distance égale à la distance de plantation minimale plus les deux-tiers de la différence entre la hauteur projetée et la hauteur légale.

Exemple : Une haie de 4 mètres est plantée dans et au voisinage d'une zone à bâtir.
 Distance plantation = distance_{min} + $\frac{2}{3}(h_{proj} - h_{lég})$ = $0.5 + \frac{2}{3}(4-2)$ = $0.5 + \frac{2}{3} \times 2$ = $0.5 + 1.33$ = 1.83
 Le centre de la haie doit être distant de 1.83 de la limite de propriété

Bases légales pour la plantation d'arbres



La plantation d'arbres doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS, L 4 05), du Code rural et foncier (211.41), du règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou, 725.01.1) et du Règlement communal de protection des arbres présentés ci-contre.